

ARRETE S3/1/76 n° 814 du 18 mars 1976
portant autorisation d'exploitation d'un chantier de récupération
de métaux ferreux et non ferreux par les Ets René BLUM à HERICOURT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 11 juillet 1975, par laquelle la S.A. des Etablissements René BLUM sollicite l'autorisation d'exploiter à HERICOURT un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
- VU le plan des lieux ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux chantiers de récupération des métaux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1975 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 3 décembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 décembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11 décembre 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 9 janvier 1976 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 1976 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - Les Etablissements René BLUM dont le siège social est à MONTBELIARD 9, rue du Port, sont autorisés à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux situé sur la zone industrielle de la ville d'HERICOURT et comportant les activités suivantes :

<u>ACTIVITE</u>	<u>N° NOMENCLATURE</u>	<u>CLASSE</u>
Dépôt et récupération de métaux ferreux et non ferreux	286	2ème
Travail des métaux par choc mécanique	281-1°	2ème
Garage de véhicules	206-1 b	3ème

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 - Les activités de 3ème classe mentionnées à l'article 1er sont soumises aux prescriptions techniques des arrêtés-types correspondants joints en annexe.

EAU

Article 4 - Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluent, même accidentels doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

Article 5 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 6 - Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 7 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible, permettre des mesures de débit des effluents rejetés et comporter les dispositifs (regards...) nécessaires à l'exécution du prélèvement. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 8 - A la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

AIR

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Article 10 - Tous les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières, seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Article 11 - Les résultats de contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations seront portés sur un registre tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

L'Etablissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières.

Article 12 - Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles des teneurs en poussières et produits polluants gazeux à l'émission ou dans l'air autour de l'Etablissement pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

BRUIT

Article 13 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part ; ~~le~~ le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part exprimé en dBA ne dépasse en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'Etablissement, les valeurs limitées correspondantes à la zone considérée.

Article 14 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 15 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts parleurs, etc...) audibles du voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accident ou d'incident graves. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation.

MOUCHES ET RONGEURS

Article 16 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs ou insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une période minimale de deux ans.

L'exploitant luttera par des traitements appropriés contre l'éclosion et la prolifération des insectes.

DECHETS

Article 17 - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Article 18 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités par catégorie de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition et la destination qui leur aura été donnée.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- l'exploitant qui procède lui-même à l'élimination de ces déchets devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Etablissements Classés sur le procédé utilisé.
- l'entreprise spécialisée à laquelle l'exploitant confie l'élimination de ces déchets devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

INCENDIE

Article 19 - Toutes précautions devront être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 20 - Les installations électriques devront être effectuées conformément :

- aux règles de l'Art ;
- au décret du 28 mars 1960, arrêtés du 30 octobre 1961, 18 juin 1963 et 26 août 1966 ;

Article 21 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 22 - Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, spincklers en rapports avec l'importance des installations. Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Article 23 - Les extincteurs prévus pour la défense incendie en premier secours seront placés judicieusement dans l'Etablissement et en un endroit constamment accessible.

Article 24 - Des consignes affichées prévoieront :

- l'interdiction de fumer ou de feux nus ;
- l'enlèvement des poussières folles ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution de ronde de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le numéro de téléphone du poste de secours le plus proche sera affiché près de l'accès de l'Etablissement et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 25 - Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 27 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation.

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 28 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 29 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 30 - A l'intérieur du Chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 31 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 32 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 26 et 27 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc. récupérés.

Article 33 - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Article 34 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 26 et 27 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 5 m³.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 35 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 36 - La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 26 et 27 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 26 et 27 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 37 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 38 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de 4 extincteurs du type A B C à poudre de 9 kg. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Article 39 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Article 40 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code de Travail.

Article 42 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 43 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans et s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 45 - L'établissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du service départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 46 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 47 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 10 mars 1976

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,
J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

J. Laurens-Berger
J. LAURENS-BERGER

